



## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-cinq, le 30 juin à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de COTE LANDES NATURE, dûment convoqué le 23 juin 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de SAINT-JULIEN-EN-BORN, sous la présidence de M. Philippe MOUHEL.

Identifiant : DEL2025053

**Présents :** M. Philippe MOUHEL - Mme Michelle LAVIELLE - M. Denis VEJUX - M. Jean-Louis BARRERE - Mme Coralie SEYS - M. Jean MORA - Mme Martine DUVIGNAC - M. Michel RAFFIN - Mme Muriel LAGORCE - M. Jean-Claude CAULE - M. Thierry GALLEA - M. Marc VERNIER - M. Gérard NAPIAS - Mme Isabelle LESBATS - M. Jean WATIER - Mme Céline GUILLET - M. Gilles DUCOUT - Mme Valérie MORESMAU - M. Arnaud GOMEZ - Mme Monique LAGOUEYTE - M. Didier CLAVERY - Mme Claire LUCIANO - M. Jean-Jacques LEBLOND - Mme Karine DASQUET - M. Dominique JARREAU - Mme Nathalie CAMOUGRAND

**Absents et excusés :** Mme Laurence MERLIN - Mme Delphine DUPRAT - Mme Véronique MORA

**Pouvoirs :** Mme Laurence MERLIN à M. Philippe MOUHEL - Mme Delphine DUPRAT à M. Jean MORA

**Secrétaire de séance :** Mme Monique LAGOUEYTE

Membres en exercice : 29    Présents : 26    Pouvoirs : 2

### **OBJET : Proposition d'un accord local pour la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes Côte Landes Nature**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

VU la circulaire NOR : ATDB2503087C du 17 mars 2025 relative à la recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

**Considérant** que la composition du Conseil communautaire de la Communauté de communes Côte Landes Nature doit être fixée en vue du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.5211-6-1 du CGCT, cette composition peut être déterminée selon un accord local, permettant de répartir un nombre total de sièges ne pouvant excéder de plus de 25 % la somme des sièges attribués selon la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne, complétée des sièges de droit ;

**Considérant** que la répartition des sièges dans le cadre d'un accord local doit respecter les conditions suivantes :

- être effectuée en fonction de la population municipale de chaque commune ;
- garantir à chaque commune au moins un siège ;
- ne pas attribuer à une commune plus de la moitié des sièges ;
- veiller à ce que la part de sièges attribuée à chaque commune ne s'écarte pas de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population totale, sauf exceptions prévues par la loi ;

**Considérant** que pour être valable, un tel accord local doit faire l'objet de délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, adoptées au plus tard le 31 août 2025, par les deux tiers au moins des conseils municipaux représentant la moitié de la population totale, ou l'inverse, cette majorité devant obligatoirement comprendre la commune la plus peuplée si celle-ci dépasse le quart de la population intercommunale ;

**Considérant** qu'à défaut d'accord local, la composition du Conseil communautaire sera fixée par arrêté préfectoral au plus tard le 31 octobre 2025, selon la procédure de droit commun prévue par le CGCT ;

**Considérant** la proposition de conclure, entre les communes membres de la Communauté de communes Côte Landes Nature, un accord local, fixant à 36 le nombre de sièges du Conseil communautaire.

Après délibérations, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :



**Article 1:** d'approuver la répartition du nombre de sièges des communes membres au sein de la Communauté de communes Côte Landes Nature conformément à l'accord local suivant :

Commune	Population municipale	Nb de sièges de conseillers communautaires
CASTETS	2510	7
LEON	2182	6
SAINT-JULIEN-EN-BORN	1738	5
LIT-ET-MIXE	1704	5
LINXE	1550	4
VIELLE-SAINT-GIRONS	1451	4
TALLER	680	2
LEVIGNACQ	345	1
SAINT-MICHEL-ESCALUS	324	1
UZA	188	1
<b>TOTAL</b>	<b>12672</b>	<b>36</b>

**Article 2:** de fixer le nombre des sièges du Conseil communautaire de la Communauté de communes Côte Landes Nature à 36, conformément aux dispositions de l'accord local.

**Article 3:** La présente délibération sera transmise aux communes membres pour se prononcer sur ces dispositions au plus tard le 31 août 2025.

**Article 4:** Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Article 5:** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La secrétaire de séance  
Mme Monique LAGOUEYTE

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures  
Pour copie conforme

**Le Président**  
Philippe MOUHEL

